

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
accordant, à l'occasion de la fête de la Communauté
française, un jour de congé à la date du 27 septembre au
personnel des services publics relevant de la Communauté
française**

A.E. 11-07-1983

M.B. 28-07-1983

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 8 juillet 1983,

Arrêtons:

Article 1^{er}. - A l'occasion de la fête de la Communauté française, un jour de congé est accordé le 27 septembre au personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, des établissements qui en dépendent et des organismes d'intérêt public qui en relèvent.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX